

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS

lieu-dit « Les Camouns »
64 190 BUGNEIN

Références : SC/CD/UBD40-64/D2025_

Code AIOT : 0005204591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement CARRIÈRES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS implanté au lieu-dit « Les Camouns » sur la commune de BUGNEIN. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS
- « Les Camouns » 64190 BUGNEIN
- Code AIOT : 0005204591
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 4591/2014/020 du 17 décembre 2014, la société CARRIÈRES & TRAVAUX DE NAVARRE SAS a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graviers et galets roulés d'une superficie de 40 000 m² sur le territoire de la commune de BUGNEIN, avec une production annuelle maximale limitée à 35 000 tonnes.

La partie sud de la carrière se situait dans l'emprise du projet de construction de la déviation routière de Bugnein par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques. Il a donc été nécessaire de faire un abandon partiel le 12 mars 2020 pour une superficie de 13 171 m² et d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Ainsi l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-4591/2020/005 du 26 février 2020 a défini de nouvelles conditions d'exploitation et de remise en état.

Du fait de ses activités, l'établissement est également soumis à la réglementation suivante :

- arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Travaux suite à l'abandon de la parcelle ZB 51	Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 6.10	Demande de justificatifs	1 mois
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.2	Demande de justificatifs	3 mois
8	Clôtures et accès	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 9.4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.4	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.5	Sans objet
4	Information du public	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.1	Sans objet
6	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 6.3	Sans objet
7	Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes non dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 6.6	Sans objet
9	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 8	Sans objet
10	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 9.3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 11.1.4	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 15	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté suite à la visite du 24/10/2024 les non-conformités suivantes :

- absence de clôture efficace aux abords du portail d'accès à la carrière et de pancartes signalant le danger sur le portail et à proximité des zones clôturées ;
- la surveillance deux fois par an de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel n'est pas réalisée et les résultats d'analyses ne sont pas commentés.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de justifier :

- du volume minimum de 836 m³ du nouveau bassin de collecte des eaux de ruissellement ;
- de la réception des travaux d'accès à la carrière depuis la RD27 par le CD64 ;
- d'un plan de bornage à jour justifiant de la présence des bornes délimitant le périmètre de l'autorisation, des bornes de nivellement et des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Les autres constats n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux suite à l'abandon de la parcelle ZB 51

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2020, article 6.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les travaux préalables à la poursuite de l'exploitation de la carrière seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création d'un nouvel accès sur la route départementale n°27 (RD27), à environ 80 mètres de l'accès actuel et déplacement de la signalisation routière en cohérence avec ce nouvel aménagement routier ; • Déplacement du portail, des clôtures et création d'une voie de circulation interne dans la bande des 10 mètres non-exploitable Est ; • Implantation d'une clôture et d'un merlon de terre surmonté de plantations, en limite avec l'emprise du futur chantier du CD64 au Sud ; • Création d'un nouveau bassin de collecte des eaux de ruissellement de la carrière et d'un rejet vers le Gave, dans la zone des 10 mètres au Sud-ouest : volume minimum de 836 m³ ; • Remplacement de deux des piézomètres existants pour la poursuite du contrôle des eaux souterraines.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'un nouvel accès à la carrière depuis la RD27 a été créé ainsi que le déplacement de la signalisation routière ; • que le portail et les clôtures ont été également déplacées, une voie de circulation interne dans la bande des 10 mètres non-exploitable Est a été créé ;

<ul style="list-style-type: none"> • qu'une clôture et un merlon de terre ont été implantés en limite Sud. L'exploitant déclare que les plantations seront réalisées au printemps 2025 ; • qu'un bassin de collecte des eaux de ruissellement de la carrière et un rejet vers le Gave, dans la zone des 10 mètres au Sud-Ouest a été créé sans pouvoir confirmer du respect du volume minimum demandé de 836 m³ ; • que deux des piézomètres existants ont été remplacés pour poursuivre le contrôle des eaux souterraines. <p>L'exploitant déclare être en attente d'un courrier du CD64 réceptionnant les travaux d'accès à la carrière depuis la RD27.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de justifier du volume minimum de 836 m³ du nouveau bassin de collecte des eaux de ruissellement et de la réception par le CD64 des travaux d'accès à la carrière depuis la RD27.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Capacité de production et durée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 120 000 tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 35 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Vu la déclaration GEREP faite en 2023 et 2024, l'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de production en 2023 ; • que 29 000 tonnes de matériaux ont été extraits en 2022, respectant la production maximale annuelle de matériaux à extraire autorisée de 35 000 tonnes.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Intégration dans le paysage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les</p>

matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les déchets inertes extérieurs avant mise en remblais ou les matériaux nécessaires à la remise en état.
Constats : L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none"> • que les abords de la carrière sont propres ; • qu'il n'est pas stocké sur le site des matériaux autres que ceux issus de l'exploitation de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
Constats : L'inspection constate qu'un panneau d'identification indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté est disposé à l'entrée du nouvel accès à la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 : <ul style="list-style-type: none"> • des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu ; • des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ; • des bornes de positionnement des limites de l'extraction. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de bornage à jour justifiant de la présence des bornes délimitant le périmètre de l'autorisation, des bornes de nivellement et des bornes de positionnement des limites de l'extraction. L'exploitant déclare par courriel du 21/01/2025 être en attente du bornage et du plan de récolement par le CD64 suite à la réalisation de leurs travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de transmettre un plan de bornage à jour justifiant de la présence des bornes délimitant le périmètre de l'autorisation (dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu), des bornes de nivellement et des bornes de

positionnement des limites de l'extraction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 8 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 112 mètres NGF dans la zone à extraire. Les fronts d'exploitation ont une hauteur maximale de 5 m. La pente des talus sera de 45°.
Constats : Vu le plan topographique daté du 23/08/2023, l'inspection constate que la cote minimale de l'extraction est de 111,91 m NGF, dépassant très légèrement la cote minimale autorisée de 112 m NGF, et demande à l'exploitant à rester vigilant sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des matériaux de découverte et des déchets inertes non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'exploitation
Prescription contrôlée : La réalisation de ce stockage respectera notamment les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le remblaiement se fait globalement selon les modalités définies aux plans de phasage en annexe ; • les déchets inertes issus du BTP seront stockés au-dessus du niveau piézométrique de la nappe, à une cote supérieure ou égale à + 112 m NGF ; • le comblement est réalisé par couches successives n'excédant pas 5 m d'épaisseur, et sont régulièrement compactées ; • la hauteur maximale du stockage après régalinge de la terre végétale ne dépassera pas 117 m NGF.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'opérations de remblayage le jour de la visite. Vu le plan topographique daté du 23/08/2023, l'inspection constate que la zone remise en état au sud-ouest du périmètre autorisé se situe à une cote supérieure à 117 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Clôtures et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge des bassins de décantation.

<p>Constats : Bien que clôturée par une clôture 3 fils sur poteaux en bois, l'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de clôture aux abords immédiats du portail ; • l'absence de pancartes signalant le danger sur le portail et à proximité des zones clôturées.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • clôturer efficacement des deux côtés du portail d'accès et notamment aux abords du périmètre d'autorisation le long de la RD27 ; • mettre en place sur le portail et à proximité des zones clôturées des pancartes signalant le danger.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et accès</p>
<p>Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; • les clôtures et panneaux de signalisation ; • les bords de la fouille et les talus ; • les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ; • les zones en cours d'exploitation ; • les zones déjà exploitées non remises en état ; • les zones remises en état ; • la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article Error: Reference source not found ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; • les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction ; • les pistes et voies de circulation ; • les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; • les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement...). <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats : Vu le plan topographique daté du 23/08/2023, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, les zones en cours d'exploitation, celles déjà exploitées non remises en état, les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction ainsi que les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, ne sont pas clairement représentées ni légendées ; • la surface de la zone remise en état au sud-ouest du périmètre autorisée n'est pas précisée,

- le plan ne permet pas de localiser le bassin de collecte des eaux de ruissellement.

L'exploitant déclare par courriel du 21/01/2025, plan de stockage fourni à l'appui, stocker environ 4 250 m³ de terres végétales (1 500 m³ au sud-ouest, 750 m³ au nord-ouest et 2 000 m³ au nord). L'inspection demande à l'exploitant de tenir compte de ces remarques et de compléter son plan d'exploitation lors de sa prochaine mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 9.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins :

- * un piézomètre en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- * deux piézomètres en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Chaque semestre, l'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses sur les piézomètres. Les analyses des prélèvements sont effectuées, par un laboratoire agréé, sur les paramètres suivants : Température, PH, MES, DCO, HCT, Conductivité.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

Constats :

Vu le bilan hydrogéologique 2023 transmis par l'exploitant, l'inspection constate que :

- deux analyses de la qualité des eaux souterraines ont été réalisées en 2023 sur les 3 piézomètres du site dont 2 ont été déplacés suite aux travaux du contournement du village de Bugnein ;
- l'ensemble des paramètres prescrits sont analysés et commentés notamment sur la variation de la hauteur piézométrique et sur la qualité des eaux de la nappe ;
- les analyses montrent une augmentation de la teneur en hydrocarbures tout en restant faible (0,05 à 0,12 mg/L) après la période des travaux de la route ainsi qu'une hausse de la conductivité pour le piézomètre Pz3 que l'exploitant explique par un potentiel changement dans les conditions environnementales ou par l'apport de sels minéraux. L'exploitant conclut que l'activité extractive, notamment lors de l'année 2022, ne semble pas impacter le niveau piézométrique de la nappe présente dans les alluvions exploitées ni sa qualité physico-chimique puisque les différentes valeurs sont cohérentes et relativement constantes.

L'inspection constate lors de la visite terrain que l'intégrité et l'accessibilité des 3 piézomètres, capuchonnés et cadenassés, sont garantis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux superficielles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés aux articles 9.3.2 – ci-dessus. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie est signalée sans délai.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu les bilans annuels 2023 et 2024 du suivi de la qualité des rejets eau transmis par l'exploitant, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une seule analyse a été réalisée en 2023 sur l'ensemble des paramètres prescrits le 05/12/2023, le point de rejet du bassin de décantation étant sec lors de la seconde analyse réalisée le 28/04/2023. Les résultats, non commentés, montrent un dépassement de la valeur maximale autorisée pour le paramètre MES (35 mg/L autorisés) avec une mesure égale à 168,2 mg/L. • aucune analyse n'a été réalisée en 2024, le point de rejet du bassin de décantation étant sec lors des analyses réalisées les 03/04/2024 et 02/09/2024.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser avant la fin du 1^{er} semestre 2025 une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel de préférence après un épisode pluvieux. Les résultats d'analyses devront être commentés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 11.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. En cas de mise en service du groupe mobile de concassage et de criblage, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle des niveaux sonores dans un délai de 3 mois, à compter de la mise en service de cet équipement. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu le contrôle des niveaux sonores réalisé en novembre 2022 à l'occasion du dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'inspection constate que le dernier contrôle date de moins de 3 ans. Les résultats des mesures n'appellent pas d'observation de la</p>

part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2014, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
Constats : L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'au 29/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, PGDE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction conforme mis à jour en 2022 à

l'occasion du dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Sans suite